TI/HAGÉ

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
DIRECTION DE LA PHARMACIE ET DES LABORATOIRES

Arrêté n° 00281 ***/MSP/DPHL***
Du 18 NOVEMBRE 1998
Instituant un contrôle de la qualité des médicaments génériques avant leur mise en consommation.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

VU La Constitution du 12 Mai 1996 ;

VU L'Ordonnance N° 97-002 du 10 Janvier 1997, portant législation pharmaceutique ;

VU L'Ordonnance N°96-77 du 11 Décembre 1996, portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif d'énommé "Laboratoire National de Santé Publique et d'Expertise" ;

VU Le Décret N°96-465/PRN/MSP du 11 Décembre 1996, portant approbation des statuts du Laboratoire National de Santé Publique et d'Expertise ;

VU Le Décret N°97-301/PRN/MSP du 06 Août 1997, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°97-002 du 10 Janvier 1997 portant législation pharmaceutique;

VU Le Décret N° 93-172/PRN/MSP du 3 Décembre 1993, portant attributions du Ministre de la Santé Publique ;

VU Le Décret N° 93-173/PRN/MSP du 3 Décembre 1993, portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

VU Le Décret N°97-415/PRN du 27 Novembre 1997, portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret N°97-417/PRN du 01 Décembre 1997, portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU L'Arrêté N° 0043/MSP/CAB du 29 Avril 1994, portant organisation et attributions de la Direction de la Pharmacie et des Laboratoires ;

ARRETE

Article 1er : *Il est institué en* ***République du Niger****, un contrôle de la qualité des médicaments génériques avant toute mise à la consommation.*

Article 2 : *Les frais de Contrôle sont à la charge de l'importateur, du fabricant ou de tout autre demandeur.*

Article 3 : *Le Ministère de la Santé Publique se réserve le droit de procéder à des prélèvements d'échantillons de médicaments sur toute la chaîne nationale de production et de distribution aux fins de contrôle.*

Les frais de Contrôle y afférents sont dans ce cas à la charge de la Régie des Visas Pharmaceutiques;

Article 4 : *Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique, l'Inspecteur Général de la Pharmacie et des Laboratoires et le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.*

Médecin Colonel Almoustapha ILLO

Ampliations :
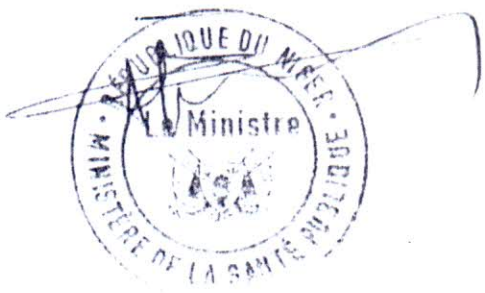
PM/CAB	1
SGG	1
TOUS MINISTERES/SE	23
SG/MSP	1
TDC/MSP	7
IGS	1
IGPL	1
CNO	1
ONPPC	1
LANSPEX	1
APSP	1
SONIPHAR	1
SUSAS	1
SYMPHAMED	1
CENTRALPHARM	1
COPHARNI	1
DDS	1
J.O.	1
CHRONO	2